

## **Projet de règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.**

### **Exposé des motifs**

Le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote est venu préciser les modalités techniques de l'organisation des classes de la division supérieure qui ont été introduites par la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

L'expérience a montré que le règlement grand-ducal en question confère aux examens une importance trop exclusive. En effet, les professeurs, les élèves et les parents déplorent que la variété des travaux qui caractérise le cycle d'orientation diminue au cycle supérieur. Les jurys externes qui orientent les élèves à la fin du cycle d'orientation se voient soumis un dossier contenant des productions diverses représentatives du projet personnel de l'élève. Le changement proposé au niveau du règlement grand-ducal consiste à introduire un tel dossier au cycle supérieur. C'est sur base de toutes les productions d'un élève dans un module que le titulaire attribue une note. Pour évaluer l'ensemble des productions d'un élève, le titulaire donne une note comprise entre 1 à 6. Le conseil de classe se base, pour ses décisions de fin d'année, sur le dossier dans son intégralité. Outre les différents modules, celui-ci contient également le mémoire ainsi que des pièces en provenance des activités. Afin de répondre à une demande croissante de la part des universités et des écoles supérieures, le conseil de classe peut attribuer des mentions globales « bien », « très bien » ou « excellent », incluant le mémoire et les activités et tenant également compte de l'engagement et de la participation de l'élève.

Les changements opérés par rapport au règlement grand-ducal du 25 juin 2009 ne sont pas fondamentaux et pour certains ils se limitent à apporter des précisions au texte. Néanmoins la très grande majorité des articles sont touchés et plusieurs ont été quasiment intégralement reformulés. Voilà pourquoi il a été opté pour l'élaboration d'un nouveau règlement grand-ducal avec abrogation de l'ancien, plutôt que de procéder par des dispositions modificatives.

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons:

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Les modules

**Art. 1<sup>er</sup>.** En classe de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, un module équivaut à un cours hebdomadaire de deux leçons consécutives pendant un semestre. Les élèves suivent au moins vingt-quatre modules par année scolaire.

Le nombre de modules obligatoires dans les classes de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> est fixé comme suit:

Branches	Section A		Section B		Section C		Section D		Section G	
	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>								
Français	4	4	2	2	2	2	2	2	2	2
Allemand	4	4	2	2	2	2	2	2	2	2
Anglais	3	5	3	2	3	2	3	2	3	2
4 <sup>e</sup> langue	3	5								
Mathématiques Mathématiques I et II	2		6	7	5	5	5	5	3	3
Informatique			1	1						
Histoire	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1
Instruction civique		1		1		1		1		1
Philosophie		2						2		2
Géographie								2	2	2
Sciences économiques et sociales							4		4	
Sciences sociales										1
Économie politique								3		3
Économie de gestion et application informatique								4		4
Biologie	2		2		4	3	2		2	
Physique	1		2	4	2	4	1		1	
Chimie	1		2	4	2	4	1		1	
Éducation artistique	1	1	1		1		1		1	1
Éducation musicale		1								1
Éducation aux valeurs	1		1		1		1		1	
	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24

La matière traitée dans les modules obligatoires fait nécessairement partie des programmes nationaux.

Des modules optionnels peuvent être offerts. Le programme des modules optionnels est autorisé par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre ».

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation sportive.

**Art. 2.** En classe de 1<sup>re</sup>, chaque branche est enseignée à raison d'un module par semestre. Pour chaque module, le nombre hebdomadaire de leçons est fixé comme suit :

Branches	Section A	Section B	Section C	Section D	Section G
Français	5	(3)*	(3)*	3	3
Allemand	5	(3)*	(3)*	3	3
Anglais	5	(3)*	(3)*	3	3
4 <sup>e</sup> langue	5				
Mathématiques			6	5	3
Math I		4			
Math II		4			
Informatique		2			
Histoire	2	(2)**	(2)**	2	2
Géographie					2
Économie générale	2	(2)**	(2)**		
Économie politique				4	2
Économie - Gestion				4	
Sciences sociales					4
Biologie			4		
Physique		4	4		
Chimie		4	4		
Philosophie	3	2	2	3	3
Éducation artistique					2
Option	2	2	2	2	2
	29	30	30	29	29

\* deux des trois langues au choix

\*\* histoire ou économie générale au choix

La matière traitée dans les modules obligatoires est celle fixée par les programmes nationaux.

Les modules optionnels peuvent compléter, approfondir et dépasser ces programmes. Le programme des modules optionnels est autorisé par le ministre.

En dehors des modules, les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation sportive.

## Chapitre 2. Les mémoires

**Art. 3.** Chacun des deux mémoires prévus pour respectivement la classe de 3<sup>e</sup> et la classe de 2<sup>e</sup> est dirigé par un directeur de mémoire. Le jury est composé du directeur de mémoire et de deux enseignants ayant une tâche d'enseignement au lycée Ermesinde. Le sujet de chaque mémoire doit être accepté par le jury sur la base du titre et d'un texte explicatif renseignant sur les recherches et travaux projetés conformément à l'article 4. Les mémoires sont à rédiger en allemand, en anglais ou en français. Les mémoires sont à remettre au jury au plus tard durant la première semaine après les vacances de Pâques.

**Art. 4.** Chaque mémoire a un volume variant de 10.000 à 15.000 mots et comporte des parties documentaires et des parties originales. Le jury peut relativiser ce volume dans le cas de mémoires recourant notablement à des formes d'expression autres que scripturales. Le sujet du mémoire collectif doit être traité selon au moins trois des considérations suivantes :

1. historiques ou géographiques,
2. scientifiques ou techniques,
3. économiques ou politiques,
4. artistiques ou culturelles.

**Art. 5.** En classe de 3<sup>e</sup>, le mémoire est réalisé par un groupe de deux à quatre élèves qui se rassemblent autour d'un projet commun. Le directeur de mémoire veille au bon déroulement du travail collectif, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, le matériel informatique, didactique et documentaire.

Le conseil de classe peut exclure un élève d'un mémoire collectif au cas où celui-ci refuserait durablement d'y participer. L'élève exclu ne participe pas à la soutenance du mémoire et est tenu à participer à un autre mémoire collectif l'année suivante.

En classe de 2<sup>e</sup>, le mémoire est réalisé individuellement. Le directeur de mémoire veille au bon déroulement du travail.

### **Chapitre 3. Les critères d'évaluation**

**Art. 6.** Il est constitué pour chaque élève de 3<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> un dossier réunissant :

1. pour chaque module, une variété de travaux sur base desquels le titulaire attribue une note finale entière de 1 à 6, 1 constituant la meilleure note. Le module est réussi si la note est 1, 2 ou 3,
2. des documents en provenance de ses activités,
3. les mémoires collectif et individuel.

À la fin du premier semestre, un bulletin est établi comprenant les notes des modules réussis.

À la fin de l'année, un bulletin est établi comprenant les notes de tous les modules, la décision du jury de mémoire, la décision de promotion ainsi que, pour les élèves qui réussissent l'année, une mention globale attribuée par le conseil de classe, à savoir « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au dossier ainsi qu'à l'engagement et la participation.

Au cas où l'élève a des notes insuffisantes sans que leur nombre dépasse le quart du nombre total de modules, le conseil de classe vérifie, sur base du dossier, si l'élève a suffisamment développé les compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente. Il prend également en considération l'avis exprimé par l'élève et par ses parents. Le conseil de classe peut demander à entendre un élève.

Un ajournement est une épreuve écrite évaluée par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est supérieure ou égale à 3. Dans le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

**Art. 7.** En classe de 1<sup>re</sup>, chaque module est évalué par une note sur 60 points. Pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les coefficients des branches sont ceux fixés par les grilles des horaires pour les classes de 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire.

**Art. 8.** Les modules optionnels réussis sont mentionnés dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires. Pour chaque langue, le nombre d'années d'études est précisé par le supplément au diplôme.

**Art. 9.** Le jury compétent évalue le mémoire en classe de 3<sup>e</sup> et en classe de 2<sup>e</sup>. Le jury tiendra compte entre autres de la cohérence, de la forme, de la rédaction, de la

structuration, du processus de développement ainsi que de la soutenance du mémoire. Pour le mémoire collectif, il tiendra également compte de son caractère interdisciplinaire et veillera à ce que chaque membre du groupe puisse rendre compte du mémoire dans son intégralité. Le mémoire accepté à la majorité des voix est jugé suffisant. Le mémoire donne lieu à une soutenance publique.

Le sujet du mémoire accepté est mentionné dans le supplément au diplôme de fin d'études secondaires.

**Art. 10.** Le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote est abrogé.

**Art. 11.** Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013.

**Art. 12.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

**Art. 1<sup>er</sup>.** La réduction du nombre de leçons attribuées aux branches principales dans les différentes sections dans le but de libérer du temps pour les mémoires, les activités et les modules à option a, dans les branches principales, entraîné une concentration trop forte des matières à traiter et une pression trop grande sur les élèves et les enseignants. La solution consiste à considérer que les modules à option et les activités obligatoires constituent en vérité un double emploi, étant donné que les activités offrent une panoplie de formations particulières et à supprimer par conséquent le choix obligatoire de modules à option. Du coup, le volume global des leçons attribuées aux modules obligatoires s'élève à 24 dans toutes les sections.

**Art. 2.** Le fait de ne pas enseigner toutes les branches durant toute l'année a été trouvé désavantageux pour les élèves en classe de première, étant donné que l'année se termine par un examen portant sur toute l'année. Il s'y ajoute que l'organisation actuellement en vigueur rend difficile sinon impossible de conformer la pondération des épreuves à double correction et des épreuves orales à la législation nationale. En effet, il arrive souvent que l'épreuve finale d'un module fait l'objet d'une double correction, alors que, contrairement aux autres lycées, elle est l'unique épreuve prise en compte pour le calcul de la note annuelle. Pour répondre à une forte demande et pour garantir des effectifs raisonnables dans les classes supérieures, la possibilité d'offrir une section G a été rajoutée, afin que les élèves concernés n'aient pas à changer d'établissement.

**Art. 3.** L'article 3 était muet sur la langue dans laquelle le mémoire pouvait être rédigé ainsi que sur la date de la remise du mémoire. Des précisions afférentes ont maintenant été apportées au texte.

**Art. 4.** L'article 4 qui porte sur le volume et le contenu du mémoire a été complètement réécrit.

Les parties documentaire et originale peuvent être imbriquées l'une dans l'autre. Or le texte du règlement grand-ducal du 25 juin 2009 laissait penser que ces parties devraient être séparées. Du coup, le volume de la partie originale ne se laisse pas déterminer de manière isolée.

L'expérience a prouvé qu'il est utile d'insister sur le caractère interdisciplinaire du mémoire de culture générale et de faire valider le sujet par le jury selon des critères assez exigeants.

**Art. 5.** Il s'est avéré hasardeux de se prononcer d'avance sur l'harmonie d'un groupe, tout comme cette tâche ne peut incomber au seul tuteur, étant donné que celui-ci ne connaît pas forcément tous les élèves.

Quant aux conditions exactes que le directeur de mémoire devrait garantir, il a été trouvé d'une part que la description existante est trop restrictive et d'autre part qu'elle dépasse ses compétences et ses moyens d'action.

**Art. 6.** L'article 6 a été complètement réécrit en fonction des considérations qui suivent.

L'expérience a montré qu'une évaluation qui se limite à des épreuves finales pour chaque module est une évaluation trop ponctuelle qui ne rend pas compte de l'engagement continu de l'élève. Des qualités importantes pour les études universitaires et pour la vie professionnelle, initiées au cycle d'orientation, n'ont plus recueilli l'attention qu'elles méritent. Tel est le constat des équipes pédagogiques qui affirment que les quatre sessions d'examens annuels ont diminué l'engagement des élèves et monopolisé leur attention. L'ambition dans les branches fondamentales, très vivante au cycle inférieur, a diminué en faveur d'un engagement dilué et aplati.

Les discussions au sein des conseils de classe ont été appauvries par le fait qu'elles ne se basent plus que sur les notes des examens partiels au lieu de porter explicitement sur les différents travaux de l'élève. La communauté déplore l'absence d'un dossier riche en

productions variées, notées et non notées, illustrant différentes compétences, tel que le tuteur le soumet aux jurys à la fin du cycle d'orientation.

Faire dépendre dès la classe de troisième la réussite de l'élève de quatre sessions d'examen avec des critères de promotion indifférenciés s'est avéré trop limitatif. Il serait déplorable de négliger l'engagement, la motivation et l'excellence des élèves sous prétexte de préparer à l'examen de fin d'études. Les élèves peuvent s'exercer d'autant mieux en matière de précision et de gestion du temps par des épreuves occasionnelles formatives et ciblées, qui apparaîtront dans le dossier à côté d'autres formes de travaux.

Une évaluation basée sur une série de pièces susceptibles de documenter l'évolution des capacités et des intérêts de l'élève a largement fait ses preuves au cycle d'orientation et demande à être continuée en 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>. Une telle évaluation n'étant pas intégralement standardisée, elle ne peut déboucher sur une notation trop graduée ou trop comparative. C'est pourquoi chaque module est noté de 1 à 6, de « très bien » à « très mauvais ».

Quant à la mention globale, elle complète les résultats obtenus dans les modules par les performances réalisées dans les activités et dans les mémoires, mais aussi par des informations sur l'engagement et la participation. La mention globale intéresse les universités et écoles supérieures qui veulent avoir une évaluation globale, portant en particulier sur les classes de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> pour celles qui procèdent à une présélection longtemps avant l'obtention de l'examen de fin d'études.

Afin de ne pas arrêter définitivement des notes insuffisantes dès le premier semestre et afin de permettre à un élève de rattraper dès le deuxième semestre des insuffisances qui ont été observées au premier, le bulletin du premier semestre contient seulement les notes des modules réussis.

**Art. 7.** L'ancien article 7 prévoyait, en classe de 1<sup>re</sup>, une épreuve finale notée sur 60 points. La nouvelle formulation rend l'évaluation conforme aux modalités nationales en vigueur fixant le nombre et la forme des devoirs semestriels.

**Art. 8.** L'article 8, qui précise que les modules optionnels réussis et le nombre d'années d'études pour chaque langue sont mentionnés au supplément du diplôme de fin d'études secondaires, est resté inchangé.

**Art. 9.** L'article en question porte sur l'appréciation du mémoire en classe de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> par le jury.

Les jurys de mémoire ont demandé des critères d'appréciation supplémentaires concernant le contenu et la forme. Par ailleurs, le texte du règlement grand-ducal de 2009 ne précisait pas suffisamment les modalités d'appréciation annoncées dans l'article 5sexies de la loi du 12 mai 2009.

**Art. 10. à 12.** Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

**Auteur(s) :** Jeannot Medinger, directeur LEM

**Tél :** 268900

**Courriel :** jeannotmedinger@neielycee.lu

**Objectif(s) du projet :** remplacement du règlement grand-ducal du 25 juin 2009 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée-pilote

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**

**Date :** 17 avril 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui  Non  N.a.

Oui  Non  N.a.

Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?

Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : **s'applique à tous les élèves indifféremment de leur sexe**
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>4</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)